

MTS FRANCE

Règles de Marché

ENTREE EN VIGUEUR LE 22 JUIN 2020



1. Dispositions Générales	4
1.1 Définitions	4
1.2 Dans les Règles	11
1.3 Règles de Marché.....	12
2. Instruments Financiers	13
2.1 Instruments Financiers	13
2.2 Lots de négociation minimum	13
3. Participants	14
3.1 Critères d'admission des Participants.....	14
3.2 Procédures d'admission des Participants	15
3.3 Engagements continus des Participants	16
3.4 Retrait de Participants	19
3.5 Suspension de Participants à la négociation.....	19
3.6 Exclusion de Participants de la négociation	20
4. Négociation	21
4.1 Fonctionnement général des systèmes.....	21
4.2 Types de transactions.....	22
4.3 Horaires de négociation sur le Marché	22
4.4 Cotations et Ordres	22
4.5 Contrats	24
4.6 Conclusion et enregistrement des Transactions.....	24
4.7 Transaction au Prix-Moyen (« Mid-Price crossing »).....	25
4.8 Fonctionnalité d'enregistrement des transactions (« Trade Registration Facility »)	25
4.9 Annulation de Transactions	26
4.10 Contrats de Tenue de Marché	28
4.11 Droit régissant les Transactions	30
5. Compensation et Règlement des Transactions	30
5.1 Compensation et Règlement des Transactions	30
6. Fourniture de données et d'informations.....	31
6.1 Fourniture de données et informations aux Participants	31
6.2 Fourniture de données aux Autorités	32
6.3 Fourniture de données à l'Agence France Trésor	32
6.4 Fourniture de données au public	32

6.5 Modifications et communications.....	33
7. CONTROLE ET SANCTIONS.....	33
7.1 Surveillance de l'activité de négociation	33
7.2 Violation des engagements	35
7.3 Procédure relative à l'Article 7.2	35
7.4 Manquement à l'obligation de respecter des Engagements de Cotation d'un Teneur de Marché	36
8. Stipulations finales.....	37
8.1 Responsabilité	37
8.2 Différends	37
ANNEXE A : ATTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉMIS PAR L'ÉTAT FRANÇAIS ET ENGAGEMENTS DE COTATION.....	38
A-1 Attribution des Instruments Financiers aux Participants Teneurs de Marché	38
A-2 Engagements de Cotation.....	38
A-3 Contrôle de la Performance	39
A-4 Communication des performances	39
A-5 Manquement aux règles de cotation	40
A-6 Les BTF.....	40
A-7 Les OAT et autres Instruments Financiers à taux variable	42
A-8 Les Certificats zéro-coupon	44
ANNEXE B : JOURS DE NÉGOCIATION.....	46
Contact Us.....	46

1. Dispositions Générales

1.1 Définitions

« Annexe(s) »	désigne(nt) l'(les) annexe(s) et éventuelles futures annexes aux Règles de Marché, telle(s) que modifiée(s) et/ou complétée(s). Elles font partie intégrante des Règles de Marché ;
« AFT »	désigne l'Agence France Trésor – agence chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ;
« AMF »	désigne l'Autorité des Marchés Financiers et tout successeur de celle-ci ;
« Article »	désigne, sauf disposition contraire, un article des présentes Règles ;
« BTF »	désigne les Bons du Trésor à Taux Fixe et à intérêts précomptés admis sur le Marché ;
« Catégorie d'Instruments »	désigne une catégorie d'Instruments Financiers identifiée comme telle par MTS France à tout moment et disponible sur le Marché ;
« Certificat de Coupon »	désigne, pour une OAT ayant fait l'objet d'un démembrement, un titre de créance négociable représentatif d'une échéance d'intérêt de l'OAT démembrée, et admis sur le Marché ;
« Certificat de Principal »	désigne, pour une OAT ayant fait l'objet d'un démembrement, un titre de créance négociable représentatif de l'échéance en capital de l'OAT démembrée, et admis sur le Marché ;
« Certificat Zéro Coupon Fongible »	désigne, pour une OAT ayant fait l'objet d'un démembrement, un ensemble de certificats, de même valeur nominale (0,01€) mais d'échéance différente, calqués sur les flux financiers attachés à l'OAT d'origine. Tous les certificats de même échéance seront fongibles entre eux. Ils pourront également être réassemblés afin de reconstituer, soit l'OAT d'origine, soit une OAT

	synthétique (composée de certificats provenant de différentes émissions d'OAT) ;
« Contrepartie Centrale » ou « CCP	désigne une contrepartie centrale ;
« Comité de Marché SVT »	désigne le Comité de Marché des Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) ;
« Conditions Générales »	désigne les Conditions Générales (telles qu'applicables à tout moment) devant être conclues par chaque Participant avec MTS France ;
« Conseil d'Administration »	désigne le Conseil d'Administration de MTS France ;
« Contrat de Tenue de Marché»	désigne un contrat que des entreprises d'investissement doivent conclure concernant un ou plusieurs Instrument(s) Financier(s) au titre duquel/desquels elles suivent une Stratégie de Tenue de Marché sur la plateforme de négociation, selon l'Article 1 du Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché;
« Cotation »	désigne une Cotation Double ou une Cotation Simple d'un Instrument Financier saisie sur le Marché précisant la quantité et le Prix coté de l'Instrument Financier considéré;
« Cotation Double »	désigne des offres de Prix à l'achat et à la vente saisies simultanément sur le Marché, portant sur un Instrument Financier;
« Cotation Simple »	désigne une offre de Prix à l'achat ou à la vente saisie sur le Marché, portant sur un Instrument Financier ;
« Documentation d'Adhésion»	désigne l'accord conclu entre MTS France et le Participant concernant la fourniture des services, tels que précisés dans les Conditions Générales disponibles sur le site internet de MTS www.mtsmarkets.com/Documents/Market-Rules . La Documentation d'Adhésion se compose du Formulaire d'Adhésion, des Conditions Générales et des

	Annexes applicables, y compris les présentes Règles et la Grille Tarifaire, ainsi que de tout document inclus par renvoi ou pouvant être ajouté par la suite conformément aux Conditions Générales ; les Règles de Marché font parties intégrante de la Documentation Condition ;
« Données Agrégées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 des présentes Règles de Marché ;
« Données de Transaction »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 des présentes Règles de Marché;
« Demande de Cotation » ou« Request For Quote » ou« RFQ »	désigne une demande de Prix sur un Instrument Financier adressée à un Participant via le Marché;
« EEE »	désigne l'Espace Economique Européen ;
« Engagements de Cotation»	désigne l'engagement d'un Teneur de Marché de publier des Cotations sur le Marché au titre d'un Contrat de Tenue de Marché comme stipulé à l'Article 4.10 des présentes Règles ;
« Enregistrement de Transaction »	désigne la conclusion sur le Marché d'une Transaction qui a été négociée en dehors du Marché ;
« ESMA »	désigne the European Securities and Markets Authority et tout successeur de celle-ci ;
« Fonds Propres »	désigne les fonds propres réglementaires de premier niveau ou l'équivalent, tels que définis par le régime d'adéquation des fonds propres de l'autorité compétente de l'État d'origine du Participant ;
« Fourchette de Prix Achat/Vente » ou « Spread »	désigne la différence entre le prix ou le rendement proposé à l'achat (« bid ») et le prix ou le rendement proposé à la vente (« ask »);
« Fournisseur de Liquidité »	désigne un Participant SVT autorisé à négocier des Instruments Financiers sur le Marché au moyen d'Ordres et de Cotations conformément aux présentes Règles ;
« Horaires de Négociation »	désigne les horaires du Jour de Négociation pendant lesquels les Instruments Financiers peuvent être négociés sur le Marché ;

« Incident Majeur de Marché » ou « IMM »	désigne l'un des événements suivants : a. Le dysfonctionnement du Marché de sorte que tous les Participants ou un nombre important de Participants sont dans l'incapacité d'effectuer des Transactions de manière sécurisée sans s'exposer à des risques de marché significatifs (c'est-à-dire s'ils ne peuvent pas calculer leurs positions de manière certaine, ni publier de Cotations, ni visualiser la liste des Meilleurs Prix, ou visualisent des Prix erronés sur la page des Meilleurs Prix, ou ne peuvent exercer ni totalement, ni partiellement, leur activité de Teneur de Marché) ; b. Lorsque la sécurité ou l'intégrité du Marché est compromis(e) ou soumis(e) à un risque imminent, ou MTS France est dans l'incapacité de voir ou de contrôler le Marché en ayant recours à des mesures normales ;
« Instrument Financier »	désigne comme terme défini aux présentes, à la différence de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, les titres, émis ou en cours d'émission, qui sont disponibles pour négociation par les Participants sur le Marché, dans les conditions visées par les présentes Règles ;
« Jour de Négociation »	désigne un jour pendant lequel les Instruments Financiers peuvent être négociés sur le Marché ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié durant lequel les banques sont ouvertes en France ;
« Liquide »	désigne un Instrument Financier que l'ESMA classe comme étant un marché liquide, tel que défini à l'Article 2(1)(17) du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ;
« Marché »	désigne le Système Multilatéral de Négociation exploité par MTS France ;
« Meilleur Prix »	désigne le prix le plus élevé dans le cas d'une offre d'achat et le prix le plus bas dans le cas d'une offre de vente ;
« MTF »	désigne un Système Multilatéral tel que défini dans la Directive MIF ;

« MTS France » ou « la Société »	désigne la société par actions simplifiée Marché de TitreS France (MTS France) ;
« <i>Primary Dealer</i> »	désigne une société qui est reconnue comme telle par un service national ou une agence de gestion de la dette. Les services nationaux de gestion de la dette tiennent généralement une liste des <i>Primary Dealer</i> . Par exemple, dans les pays suivants, les <i>Primary Dealer</i> sont connus sous les noms de : « <i>Specialisti</i> » en Italie, « <i>Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT)</i> » en France, « <i>Bietergruppe Bundesemissionen</i> » en Allemagne, « <i>Operadores Especializados em Valores do Tesouro (OEVT)</i> » au Portugal, « <i>Mediadores del Mercado de Deuda Publica</i> » en Espagne et « <i>GEMM</i> » au Royaume-Uni ;
« OAT »	désigne les Obligations Assimilables du Trésor;
« Ordre »	désigne l’instruction d’acceptation totale ou partielle d’une Cotation, transmise ou traitée via le Marché ;
« Participant »	désigne la société d’investissement autorisée à réaliser des transactions directement sur MTS France selon les stipulations des présentes Règles de Marché, c’est-à-dire les Teneurs de Marchés et les Fournisseurs de Liquidité ;
« Participant(s) SVT»	désigne(nt) le(s) Participant(s) ayant le statut de Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT) ;
« Prix »	désigne, s’agissant de la vente d’un Instrument Financier, le montant correspondant au pourcentage du montant nominal de l’Instrument Financier à payer au titre de cette vente (hors tout intérêt couru sauf stipulation contraire dans l’Annexe applicable), lequel peut également être exprimé par référence aux rendements, sauf stipulation contraire expresse ;
« Prix Limite »	désigne, lorsqu’il est envoyé en même temps qu’un Ordre, le prix le plus élevé ou le plus bas auquel respectivement un acheteur ou un vendeur est disposé à effectuer une opération ;
« Prix Moyen »	désigne le prix d’un Instrument Financier calculé par le Marché auquel un Participant peut passer un Ordre d’achat ou de vente ;

« Quantité Incrementale Minimale »	désigne la quantité minimale d'augmentation possible d'un Ordre, d'une Cotation, d'un Enregistrement de Transaction ou d'une Demande de Cotation, le cas échéant, telle que déterminée et configurée par MTS France et publiée dans les Règles de Marché ;
« Règlementation Applicable »	désigne l'ensemble des lois, réglementations, exigences réglementaires (y compris toute directive, ordonnance ou autre instruction d'une autorité de réglementation), règles de marché et/ou conventions de marché, dans chaque cas applicables à tout moment ;
« Règles » ou « Règles de Marché »	désignent les présentes Règles de Marché telles qu'éventuellement modifiées et/ou complétées ainsi que les Annexes qui en font partie intégrante ;
« Secrétariat du Comité de Marché »	désigne le Secrétariat du Comité de Marché SVT tenu par ICMA (International Capital Market Association) ;
« Segment »	désigne une catégorie spécifique d'Instruments Financiers ;
« Spécifications Réglementaires »	désigne une section du site Internet de MTS disponible sur http://www.mtsmarkets.com/resources/market-rules où les paramètres et autres informations pertinentes sont incluses et référencées aux présentes ;
« Spécifications Techniques »	désigne une série de documents techniques, y compris les Bulletins Techniques, ou un quelconque d'entre eux, publiés sur un portail internet (connu comme le Portail Technologique de MTS), dont les codes d'accès sont mis à la disposition du Participant, tels que modifiés et intégrés à tout moment par MTS, décrivant les fonctionnalités et opérations du Marché ;
« Spread Observé »	correspond, pour chaque Participant, à la moyenne des meilleurs Spreads observés sur le Marché pendant les cinq (5) meilleures heures de cotation, issus d'une Cotation Double respectant les critères de taille minimum et de taille comparable définis en Annexe A ;
« Stratégie de Tenue de Marché »	répond à la définition de l'Article 1 du Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission daté du 13 juin 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers eu égard aux normes techniques de réglementation précisant les exigences

	relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché et telles que davantage précisées dans les présentes Règles ;
« Strip » ou « Certificat Zéro-Coupon »	désigne un Certificat de Coupon ou un Certificat de Principal ou un Certificat zéro coupon fongible ;
« Système de Tenue de Marché »	répond à la définition de l'article 48, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/65/UE ;
« Système Informatique »	désigne la plateforme électronique organisée et administrée par MTS France pour le Marché ;
« Taille Elevée »	désigne le seuil fixé à tout moment par l'European Securities and Markets Authority (« ESMA ») eu égard à un Instrument Financier, conformément à l'Article 9(1)(a) du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ;
« Taille Minimale de Cotation »	désigne la quantité minimale pour des Cotations telle que configurée et déterminée par MTS France et publiée dans les Règles ;
« Taille Minimale d'Enregistrement de Transaction »	désigne la quantité minimale pour laquelle des Transactions peuvent être enregistrées au moyen de la fonctionnalité d'Enregistrement de Transaction ;
« Taille Minimale d'Exécution au Prix Moyen »	désigne la quantité minimale pour laquelle des Transactions au Prix Moyen peuvent être appariées ;
« Taille Minimale de Transaction »	désigne la quantité minimale pour laquelle des Transactions peuvent être appariées et la quantité minimale configurée pour les Ordres <i>fill-or-kill</i> et <i>fill-and-kill</i> telle que déterminée par MTS France et publiée dans les Règles ;
« Taux »	désigne le taux d'intérêt proposé pour un Ordre ou pour une Cotation publié par le Participant ou convenu entre deux Participants à une Transaction ;
« Teneur de Marché »	désigne un Participant ayant conclu un Contrat de Tenue de Marché avec MTS France ;
« Titres du Marché Gris »	désigne un Instrument Financier dont un État ou un État Membre a annoncé officiellement (y compris son Code

	ISIN, son échéance et son coupon) qu'il sera adjugé et qui, une fois émis, serait un Instrument Financier ;
« Transaction »	désigne l'appariement sur le Marché d'une Cotation et d'un Ordre ou de deux Cotations qui crée une obligation légale entre deux Participants ;
« Juste Valeur de Marché »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.9 des présentes Règles de Marché ;
« Volumes Agressifs »	Volumes de transactions résultant de l'envoi dans le Marché d'Ordres ou de Cotations immédiatement exécutés ;
« Volumes Passifs »	Volumes de transactions résultant de l'envoi dans le Marché de Cotations n'ayant pas été immédiatement exécutées ;
« Volumes Prix-Moyen (Mid-Price) »	Volumes exécutés au Prix-Moyen calculés par le Marché ;

1.2 Dans les Règles

1. Toute référence à un(e) quelconque loi, disposition légale ou instrument légal inclut une référence à toutes les règles et réglementations prises en vertu de celle-ci/celui-ci;
2. Toute référence à la Réglementation Applicable, à un(e) loi, stipulation légale ou réglementaire réglementaire, règle, réglementation, exigence réglementaire (y compris toute directive, ordonnance ou autre instruction d'une autorité de réglementation), règle de marché et/ou convention de marché fait référence à la version en vigueur à tout moment de celui-ci/celle-ci et tel(le) qu'amendé(e), étendu(e), consolidé(e), reformulé(e), remplacé(e), supplanté(e) ou autrement transformé(e), substitué(e) ou modifié(e);
3. Lors du calcul de tout délai (y compris mais sans s'y limiter tout délai de Jours Ouvrés, Jours de Négociation ou jours civils), le jour durant lequel le délai commence (y compris mais sans s'y limiter la date à laquelle une notification pertinente est (ou est considérée comme étant) reçue) et, si l'expiration du délai est définie en référence à un événement, le jour de cet événement (y compris mais sans s'y limiter la date de prise d'effet de la résiliation ou modification) sera exclu.

1.3 Règles de Marché

1. L'objectif des présentes Règles consiste à régir l'organisation et le fonctionnement du Marché, qui est un MTF en établissant les modalités et procédures ; En particulier a) ses modalités et ses procédures d'admission, d'exclusion et de suspension de la négociation d'Instruments Financiers, b) ses modalités et les procédures d'admission, d'exclusion et de suspension de Participants de la négociation, c) ses modalités et procédures de conduite de la négociation et de fonctionnement des services associés, et e) ses procédures de supervision et les sanctions pertinentes.
2. Sous réserve de l'approbation par l'AMF, MTS France modifiera les présentes Règles de Marché afin de garantir la continuité des services fournis aux Participants. Les présentes Règles et chaque Annexe, telles que mises à jour à tout moment, sont disponibles sur le site internet de MTS www.mtsmarkets.com/Documents/Market-Rules.
3. Tous les Participants au Marché sont tenus de se conformer aux Règles, nonobstant le fait que la relation entre MTS France et les Participants au sujet de la participation à la négociation sur le Marché sera régie par la Documentation d'Adhésion, dont les Participants ont pris connaissance, comprennent et acceptent, l'ayant étudiée sur le site internet de MTS <http://mtsmarkets.com/Documents/General-Terms-and-Conditions> et ayant eu la possibilité d'en discuter avec MTS France. À cet égard, le Participant déclare que MTS France a répondu à toutes ses questions et qu'il a reçu toutes les informations nécessaires pour signer la Documentation d'Adhésion en pleine connaissance de cause, conformément à l'Article 1112-1 du Code Civil français. En outre, les Participants devront examiner la documentation technique mise à disposition de tous les Participants dans un environnement protégé par un mot de passe, actuellement connu sous le nom de Portail Technologique.
4. Les Participants sont tenus, le cas échéant, de payer des frais à MTS France au titre des services fournis conformément à la Grille Tarifaire qui fait partie intégrante de la Documentation d'Adhésion.
5. Dans les présentes, les références à un Article ou à une Annexe désignent un Article ou une Annexe des présentes Règles.
6. Les présentes Règles sont régies à tous égards par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.
7. La traduction en anglais des Règles est fournie à titre de courtoisie ; à des fins officielles, les Participants doivent se référer à la version française des Règles de Marché de MTS France.

2. Instruments Financiers

2.1 Instruments Financiers

MTS France peut admettre sur le Marché tous les titres de créance négociables de l'État français émis par l'Agence France Trésor (« AFT »), y compris les titres à taux fixe, indexés sur l'inflation et, le cas échéant, à taux variable. Les titres sont admis sur MTS France dès qu'ils sont émis par l'AFT, à moins qu'ils n'aient déjà été admis sur le Marché en application des dispositions ci-dessous (Marché Gris).

1. MTS France informe sans délai tous les Participants de toutes les nouvelles admissions d'Instruments Financiers sur le Marché.
2. MTS France pourra mettre à disposition pour négociation des Titres du Marché Gris sous réserve de leur émission à partir du jour où l'annonce a été faite jusqu'au jour où ces Instruments Financiers sont effectivement émis. S'il est annoncé officiellement que l'adjudication d'un Titre du Marché Gris donné n'aura pas lieu, ce Titre du Marché Gris cessera automatiquement d'être disponible pour négociation sur le Marché et toutes les Transactions qui ont été conclues à son égard seront considérées comme annulées.
3. La liste complète des Instruments Financiers disponibles pour négociation sur le Marché est accessible, dans sa version la plus récente, sur la plateforme de négociation elle-même et/ou sur le site internet de MTS **<https://www.mtsmarkets.com/products/mts-cash/cash-markets/france>**. MTS France mettra tout en œuvre pour informer, par voie électronique, les Participants de toute modification apportée à la liste des Instruments Financiers disponibles sur le Marché. MTS France s'efforcera de réviser régulièrement les Instruments Financiers disponibles sur le Marché.
4. MTS France suspendra ou retirera du Marché tout Instrument Financier (i) sur demande de l'AMF ou du Secrétariat du Comité de Marché SVT et/ou (ii) si MTS France considère que ces Instruments Financiers ne remplissent plus aux critères d'admission. En outre, aux fins de maintenir des conditions de marché ordonnées et équitables, MTS France aura le droit de suspendre ou de retirer du Marché tout Instrument Financier.

2.2 Lots de négociation minimum

La Taille Minimale de Cotation et la Taille Minimale de Transaction pour chaque Instrument Financier seront déterminées par MTS France. MTS France s'efforcera de communiquer toute modification apportée à la Taille Minimale de Cotation et à la Taille Minimale de Transaction par courrier électronique avec un préavis de cinq (5) Jours de Négociation avant le jour où la modification entrera en vigueur. Les Participants ne seront autorisés à saisir des Cotations sur le Marché que pour un montant égal ou supérieur à la Taille Minimale de Cotation. Les Participants ne seront autorisés à saisir des Ordres que pour un montant égal ou supérieur à la Taille Minimale de Transaction.

Les Cotations et Ordres doivent être saisis pour une taille minimale de :

- Cinq (5) millions d'euros pour des BTF et pour des OAT dont les échéances sont inférieures ou égales à la référence « 10 ans » (à l'exception des titres « Réguliers » suivants : FRTR 8.500 25/10/19 et FRTR 8.500 25/04/23, pour lesquels la taille minimum d'une Cotation reste deux virgule cinq (2,5) millions d'euros),
- Deux virgule cinq (2,5) millions d'euros pour les Instruments Financiers à taux variable et pour les OAT dont les échéances sont supérieures au titre de référence « à 10 ans »,
- Un (1) million d'euros pour les Certificats Zéro-Coupon.

La Quantité Incrémentale Minimale sera fixée à zéro virgule cinq (0,5) million d'euros. Les modifications apportées à la Quantité Incrémentale Minimale seront communiquées comme indiqué ci-dessus concernant les modifications apportées à la Taille Minimale de Transaction.

3. Participants

3.1 Critères d'admission des Participants

1. Les établissements de crédit et les prestataires de services d'investissement établis en France ou sur le territoire d'un des États membres de l'Espace Economique Européen (EEE) peuvent intervenir et accéder à la négociation sur le Marché sous réserve:
 - a) qu'ils soient reconnus comme ayant le statut de SVT (Spécialiste en Valeurs du Trésor) en France ; ou
 - b) qu'ils soient reconnus comme ayant le statut de « Primary Dealer » dans au moins trois (3) pays de la zone euro.

Les Participants doivent respecter ces critères de manière permanente.

Toutefois, un Participant visé aux paragraphes ci-dessus qui ne respecterait plus la condition d'établissement dans l'Espace Economique Européen (EEE) en conséquence d'une décision de l'Etat concerné, peut néanmoins conserver la possibilité d'intervenir et d'accéder à la négociation sur le Marché en tant que Participant, sous réserve qu'il continue de disposer d'un agrément équivalent à celui d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et qu'il bénéficie d'une délégation des obligations du SVT ou du « Primary Dealer » désigné.

2. Pour devenir un Participant, un candidat doit démontrer à MTS France qu'il répond aux critères suivants :
 - a) Il est un membre d'Euroclear France ou un membre indirect par l'intermédiaire d'un membre d'Euroclear France avec lequel le Participant potentiel a conclu un accord spécifique ;
 - b) Il est un membre compensateur de LCH SA ou a conclu un accord de compensation avec un membre compensateur général de LCH SA ;

- c) Il détient des Fonds Propres d'au moins dix (10) millions d'euros ou l'équivalent dans une devise différente ;
- d) Il est autorisé à effectuer des opérations pour compte propre sans d'autres limitations réglementaires que les limitations habituelles ;
- e) Il jouit d'une bonne réputation et est une personne digne d'être un Participant, notamment et sans préjudice du caractère général de ce qui précède : a) il dispose d'une organisation lui permettant d'être un Participant, b) son personnel chargé des opérations de marché doit (i) connaître les règles et les procédures opérationnelles du Marché et les fonctionnalités de négociation disponibles, et (ii) disposer des qualifications professionnelles adéquates ; c) son service de la conformité doit (i) bien connaître les présentes Règles ainsi que les règles régissant le fonctionnement du Marché et (ii) apporter une aide appropriée au fonctionnement de sa structure de négociation ; d) il dispose des moyens et des ressources suffisants pour le rôle qu'il remplit sur le Marché et e) il satisfait à toutes les exigences d'un participant d'un système multilatéral de négociation conformément à la Réglementation Applicable ;
- f) Il a mis en place des systèmes et des contrôles adéquats tels que définis dans la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, qui comprennent, notamment, la mise en œuvre de contrôle pré-négociation et de mécanisme de coupe-circuit;
- g) Le logiciel utilisé pour accéder au Marché a été soumis à des tests de conformité appropriés auprès de MTS France ; et
- h) Il est titulaire d'un identifiant d'entité légale (Legal Entity Identifier - LEI) ISO 17442 et fournit les données requises par la Réglementation Applicable.

3.2 Procédures d'admission des Participants

1. Pour qu'un candidat devienne un Participant du Marché, MTS France doit recevoir de sa part une demande complète (y compris le Formulaire d'Adhésion), accompagnée de toutes les pièces jointes pertinentes, en la forme stipulée par MTS France. Dans l'examen de la candidature, MTS France se réserve le droit de demander au candidat des informations et des documents complémentaires si elle le juge approprié. Une fois que MTS France considère que la candidature est complète, elle répondra au candidat par courrier électronique dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés.
2. À réception d'une candidature complète, MTS France évaluera si le candidat satisfait ou non aux critères énoncés dans les présentes Règles, la Réglementation Applicable (notamment la réglementation de l'AMF) et aux éventuelles autres exigences opérationnelles de MTS France permettant de s'assurer que le Participant n'est pas susceptible de nuire au bon fonctionnement du Marché. MTS France évaluera si une candidature est acceptable ou non. Aucune candidature ne sera acceptée si, selon MTS France, (i) elle compromet le bon fonctionnement ou une négociation ordonnée sur le Marché et/ou (ii) elle est susceptible d'avoir un effet négatif sur la réputation de MTS France ou sur le Marché et/ou, (iii) elle est déposée à des fins autres que la négociation sur le Marché.

3. Le candidat doit indiquer dans la candidature le rôle qu'il prévoit de remplir sur le Marché. Les rôles disponibles sur le Marché sont : Teneur de Marché et Fournisseur de Liquidité. MTS France tient à jour une liste des Participants et de leur rôle, ainsi qu'une liste des Instruments Financiers disponibles pour négociation sur le Marché.
4. Toute réponse positive est notifiée directement au candidat et au Secrétariat du Comité de Marché SVT.

3.3 Engagements continus des Participants

1. Chaque Participant déclare, garantit et s'engage envers MTS France et tous les autres Participants à ce que pendant toute la période pendant laquelle il est un Participant sur le Marché, y compris toute période pendant laquelle il subsiste une Transaction sur le Marché à laquelle il est partie et qui est en attente de son règlement :
 - a) les exigences d'admission énumérées à l'Article 3.1 ci-dessus seront respectées de façon permanente ;
 - b) il effectuera des Transactions sur le Marché uniquement en son propre nom et pour son propre compte, sauf pour une société de son groupe (selon l'article L.531-2,2°, d) du Code monétaire et financier français) et n'effectuera de Transactions sur le Marché qu'à des fins de négociation ;
 - c) il se conformera aux Règles et aux procédures opérationnelles de Marché établies, y compris mais sans s'y limiter, la protection des mots de passe qui lui sont assignés par MTS France, conservera les autres certificats de sécurité conformément aux procédures opérationnelles établies afin d'empêcher tout accès non autorisé au Marché, et n'accédera au Marché que par l'intermédiaire du logiciel et des systèmes de connexion approuvés par écrit par MTS France ;
 - d) il notifiera par écrit à MTS France sans délai et au plus tard trois (3) mois à l'avance toute modification apportée au statut réglementaire du Participant susceptible de déclencher ou de supprimer l'obligation qui incombe à MTS France en vertu de l'article 26(5) du Règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 15 mai 2014 de déclarer les opérations relatives aux Transactions des Participants sur le Marché ;
 - e) Il respectera à tout moment les lois et règlements applicables aux Participants relatifs à leur activité sur le Marché, notamment ceux concernant les abus de marché, tels que modifiés de temps à autre et applicable dans la juridiction concernée. En particulier, il a mis en place et conserve toutes les procédures appropriées pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités sur le Marché, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 23 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers ;
 - f) Il agira avec équité, honnêteté, compétence, soin et diligence et s'abstiendra de tout acte susceptible de compromettre le bon fonctionnement du Marché ou de compromettre l'intégrité des transactions qui y sont négociées ;
 - g) Il sera responsable des actes et omissions de ses employés et agents, et s'assurera que (i) les personnes enregistrées pour mener des activités de négociation sur le

Marché sont dûment autorisées, compétentes et correctement formées et (ii) il n'accordera pas à des tiers un accès direct électronique au Marché ;

- h) il entretiendra avec MTS France des relations ouvertes et de coopération, notamment en (i) avisant MTS France, sans délai, de toute modification importante apportée aux informations fournies dans sa demande d'adhésion à MTS France (notamment l'Identifiant de l'Entité Légale concernée), (ii) avisant immédiatement MTS France en cas de manquement à l'un quelconque des engagements de l'Article 3.3, (iii) payant tous les frais dus à MTS France au plus tard à la date d'échéance, (iv) avisant MTS France, sans délai, de toute interruption de la négociation en raison d'une défaillance du logiciel ou du matériel, ou d'une interruption de la connectivité, auquel cas le Participant affecté devra suspendre toutes ses Cotations s'il considère raisonnablement qu'il est exposé à un risque de marché en raison de la défaillance du Système Informatique ou d'un problème technique, (v) respectant et acceptant les résultats des vérifications de MTS France visées à l'Article 7.0 des présentes Règles et (vi) fournissant à MTS France toutes les informations et données que cette dernière pourra raisonnablement demander afin de se conformer à la Réglementation Applicable ;
- i) Si MTS France le lui demande, il démontrera au moins une fois par an qu'il satisfait en permanence aux conditions d'admission visées à l'Article 3.1. MTS France pourra demander la présentation de tous/toutes données, informations ou documents utiles à cette fin, y compris des certificats de cabinets d'audit ;
- j) il conservera une relation contractuelle avec LCH SA et Euroclear France directement ou par l'intermédiaire d'un agent afin de permettre le règlement-livraison des Transactions réalisées sur le Marché ;
- k) Il s'assure du règlement efficace de ses Transactions afin de faciliter les négociations sur le Marché ;
- l) Il gardera confidentielles et ne divulguera d'aucune manière des informations ou des données fournies au Marché ou qui en sont extraites (excepté, s'agissant d'un Participant, des informations concernant les Ordres ou Cotations saisis par ce Participant) sauf si cela est requis par un organisme de réglementation ou un tribunal dont il relève, ou par son groupe (selon l'Article L531-2,2°, d) du Code monétaire et financier français) conformément aux Conditions Générales;
- m) Il certifiera que chaque algorithme au sens de l'article 4.39 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers qu'il déploie a fait l'objet d'une déclaration conformément à la Réglementation Applicable et a été testé avant son déploiement ou avant une mise à jour importante d'un algorithme ou d'une stratégie de négociation afin d'éviter de contribuer à des conditions de négociation désordonnées ou de les causer. Les Participants doivent confirmer qu'ils ont testé avec succès chaque algorithme au sein du système désigné de MTS France (« *Management profile tool* ») et sur demande de MTS France, le Participant doit fournir une preuve satisfaisante de la certification réussie des activités de test réalisées dans l'environnement dédié mis à disposition par MTS France, et expliquer les moyens utilisés pour les tests. En outre, il doit s'assurer que le logiciel utilisé pour accéder au Marché a été soumis aux tests de conformité appropriés auprès de MTS France

- lorsque a) il introduit une nouvelle version d'un logiciel ou modifie d'une quelconque autre façon un logiciel qui était précédemment conforme et/ou b) MTS France le demande ;
- n) il fournira à MTS, de la manière prescrite dans les Spécifications Techniques appropriées, toutes les données et informations requises par la Réglementation Applicable, y compris toute information spécifique requise pour chaque Ordre, Cotation ou Transaction ;
 - o) Pour chaque Cotation ou Ordre placé, annulé ou modifié, il devra remplir de manière exhaustive et avec exactitude tous les champs du message de Cotation, notamment les informations relatives à l'identification des parties concernées, et la fourniture de liquidité comme précisé dans les Spécifications Techniques. La négociation constituera uniquement une « négociation pour compte propre » ;
 - p) Il devra avoir mis en place des procédures et des contrôles appropriés et suffisants afin de s'assurer que chaque champ de message est rempli avec exactitude, y compris en utilisant le code abrégé correct, le cas échéant. L'acceptation d'un message par MTS France ne signifie pas, même implicitement, que MTS France considère que cette exigence a été satisfaite. Au cas où un Participant découvrirait qu'un ou plusieurs champ(s) a/ont été rempli(s) de manière erronée, notamment le remplissage d'un ou de plusieurs champ(s) avec un code abrégé erroné, il doit le signaler immédiatement à MTS France et fournir l'information correcte pour chaque Cotation, Ordre et mise à jour de ceux-ci ;
 - q) S'il utilise des codes abrégés, il devra remplir les codes longs associés par l'intermédiaire du système désigné de MTS (« *Management profile tool*») dans les meilleurs délais avant d'associer ce code abrégé à une Cotation ou un Ordre ;
 - r) Le cas échéant, il s'engage à collaborer de bonne foi et dans les meilleurs délais avec MTS France eu égard à toute demande de données ou d'explication présentée par MTS France afin de permettre à MTS France de respecter la Réglementation Applicable, notamment l'Article 26(5) du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 15 mai 2014. En particulier, le Participant assume l'entière responsabilité de l'exactitude des informations fournies, à la fois en termes de contenu et de format, qui seront utilisées par MTS France pour se conformer aux exigences de déclaration des transactions en vertu de la législation susmentionnée ;
 - s) il utilisera les données et informations fournies au Marché ou extraites de celui-ci uniquement pour effectuer des Transactions sur le Marché ; en outre, il devra s'assurer que la redistribution de toute donnée ou information fournie par le Marché ou extraite de celui-ci est autorisée ou techniquement possible, que ce soit en interne ou à l'extérieur, sauf avec le consentement spécifique préalable de MTS France.
2. Chaque Teneur de Marché s'engage envers MTS France à introduire sur le Marché des Cotations Doubles sur tous les Instruments Financiers qui lui ont été attribués et à le faire conformément aux stipulations de l'Article 4.10 relatives aux Engagements de Cotation.

3.4 Retrait de Participants

1. Tout Participant pourra se retirer du Marché en remettant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois à MTS France mentionnant la date à laquelle il souhaite mettre fin à son adhésion et à son accès. Un retrait du Marché n'aura aucune incidence sur les droits et obligations du Participant se retirant à l'égard des Transactions conclues sur le Marché avant la date de prise d'effet de ce retrait. La Documentation d'Adhésion contient des stipulations supplémentaires concernant les retraits et les résiliations.
2. La notification d'un retrait sera immédiatement portée à l'attention du Conseil d'administration et du Secrétariat du Comité de Marché SVT.

3.5 Suspension de Participants à la négociation

1. Sans préjudice des stipulations de l'Article 7.0 des présentes Règles, si, s'agissant d'un Participant donné, MTS France détermine que l'une des situations suivantes se présente, ou s'il existe des indications suffisantes pour présumer que l'une des situations suivantes se présente, elle suspendra ce Participant avec effet immédiat. Un Participant suspendu ne sera pas autorisé à saisir des Cotations ou des Ordres sur le Marché. MTS France ne pourra lever une suspension et rétablir un Participant qu'après s'être assuré que la situation ayant donné lieu à la suspension ne s'applique plus.
2. Les situations susmentionnées sont les suivantes :
 - a) le Participant cesse de remplir l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité applicables pour négocier sur le Marché. S'agissant de l'obligation d'avoir et de conserver des Fonds Propres de 10 millions d'euros, la suspension s'appliquera si le Participant ne fournit pas à MTS France une preuve de reconstitution des Fonds Propres dans les trois (3) mois suivant la notification correspondante par MTS France ;
 - b) si les activités ou les négociations du Participant ont été suspendues par l'AMF, ou si MTS France a reçu instruction des autorités compétentes de suspendre les négociations du Participant sur le Marché ;
 - c) si MTS France considère que le comportement d'un Participant est interdit en vertu du Règlement (UE) n° 596/2014 ou en cas de perturbations du système relatives à un Instrument Financier ou s'il enfreint la Réglementation Applicable ;
 - d) une demande de suspension d'un Participant est reçue d'une personne détenant une autorité réglementaire sur MTS France en vertu de la Réglementation Applicable, de LCH SA ou d'Euroclear France ou d'un agent de règlement par l'intermédiaire duquel le Participant compense ou règle et auquel le Participant a donné le pouvoir de faire une telle demande ;
 - e) LCH SA a notifié que le Participant et/ou son membre compensateur général a été suspendu en tant que membre de la CCP ou un « Cas de Défaillance » (tel que ce terme est défini dans les règles de LCH SA) s'est produit ou est susceptible de se produire eu égard à ce Participant et/ou à son membre compensateur général ;
 - f) si un Participant :

- i) conclut un accord volontaire régi par le droit français avec ses créanciers ou est soumis à une injonction administrative ;
 - ii) voit un administrateur judiciaire nommé pour l'une quelconque partie de ses biens ou actifs, ou si un bénéficiaire d'une sûreté en prend possession ;
 - iii) des poursuites sont engagées à son encontre dans le cadre de lois applicables en matière de liquidation, d'insolvabilité ou de concordats, ou des lois similaires ;
 - iv) une ordonnance ou une résolution de liquidation ou de dissolution est rendue ou prise ;
 - v) le Participant prend ou fait l'objet de mesures similaires à celles stipulées aux points (i) à (iv) ci-dessus dans un quelconque pays.
- g) MTS ne considère plus que le maintien de son accès est conforme à ses règles et procédures de négociation juste et équitable ;
- h) MTS France a décidé qu'il est dans l'intérêt du Marché que le Participant soit suspendu de la liste des Participants applicable.
1. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, MTS France se réserve le droit, par mesure de précaution, de suspendre immédiatement un Participant de la négociation si elle soupçonne raisonnablement que ce Participant a commis une infraction grave ou est soupçonné d'insolvabilité ou est partie à un autre ensemble de circonstances qui menace le fonctionnement correct et fiable du Marché ou d'un de ses Segments. La période de suspension préventive sera déterminée par MTS France et incluse dans sa décision, puis communiquée au Participant suspendu si cela est autorisé en vertu de la Réglementation Applicable.
 2. Toute suspension d'un Participant, ou tout retrait d'une suspension, sera notifié(e) par MTS France à tous les autres Participants et au Secrétariat du Comité de Marché SVT de la manière jugée appropriée par MTS France en vertu de la Réglementation Applicable.
 3. Une suspension de la liste des Participants n'aura aucune incidence sur les droits et obligations du Participant à l'égard des Transactions conclues sur le Marché avant la date d'effet de cette suspension.

3.6 Exclusion de Participants de la négociation

1. Sans préjudice des stipulations de l'Article 7, si MTS France détermine que l'une des situations suivantes s'applique à un Participant, elle pourra supprimer ce Participant de la liste des Participants avec effet immédiat.

2. Les situations susmentionnées sont les suivantes :
 - a) un Participant a été suspendu de la négociation durant une période de deux (2) mois ; et
 - b) MTS France a pris la décision de supprimer le Participant de la liste des Participants en vigueur ;
3. MTS France décidera si elle doit aviser tous les autres Participants de toute suppression d'une liste d'un Participant par les moyens que MTS France jugera approprié.
4. Une suppression de la Liste des Participants n'aura aucune incidence sur les droits et obligations du Participant à l'égard des Transactions conclues sur le Marché avant la date de prise d'effet de cette suppression.
5. La notification d'un retrait sera immédiatement portée à l'attention du Conseil d'administration et du Secrétariat du Comité de Marché SVT.

4. Négociation

4.1 Fonctionnement général des systèmes

1. MTS France doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du Marché.
2. MTS France déterminera les caractéristiques opérationnelles du protocole de négociation du Marché et pourra le modifier à tout moment en conformité avec la Réglementation Applicable.
3. MTS France pourra, afin de maintenir des marchés justes et ordonnés (la liste suivante n'ayant pas vocation à être exhaustive) :
 - a) suspendre à tout moment le fonctionnement de tout ou partie du Marché, y compris la suspension d'un seul Instrument Financier ou de Catégories d'Instruments Financiers, la suspension de Participants et/ou l'annulation de Transactions, si elle détermine que les conditions normales du Marché ne s'appliquent pas ;
 - b) reporter le début de la négociation pour tout ou partie du Marché ou prolonger les Horaires de Négociation afin d'améliorer le fonctionnement du Marché ;
 - c) suspendre temporairement la négociation sur tout ou partie du Marché, dans le cas d'une défaillance technique grave ou d'autres situations exceptionnelles telle que déterminée par MTS France ; et
 - d) surveiller le fonctionnement du Marché et appliquer ses règles concernant le contrôle des risques, notamment les mécanismes de régulation des Cotations et Ordres et les contrôles de pré-négociation.
4. MTS France ne sera aucunement responsable envers un quelconque Participant ou une quelconque autre personne au titre d'un(e) perte (notamment toute perte consécutive, indirecte ou imprévisible, y compris mais sans s'y limiter tout manque à gagner), dommage, préjudice ou retard, direct ou indirect, résultant d'une panne ou suspension

de tout ou partie du Marché ou de l'arrêt du Marché, ou (en l'absence d'une faute volontaire de sa part) concernant tout acte ou toute omission lié(e) à la fourniture ou à la non-fourniture des services visés par la Documentation d'Adhésion ou au fonctionnement du Marché.

5. Si un Participant ne s'acquiesce pas de ses obligations de protection des mots de passe ou des autres certificats de sécurité, ou s'il permet un accès non autorisé au Marché en violation des stipulations de l'Article 7.1, ce Participant sera responsable de tous les engagements, dommages-intérêts et coûts résultant de cette violation. Il devra également indemniser et dégager la responsabilité de tout autre Participant, de MTS France et/ou de leurs prestataires de services respectifs à l'égard de tous engagements, dommages-intérêts et coûts qu'ils sont susceptibles de subir en raison de ce manquement ou de cet accès non autorisé.

4.2 Types de transactions

Les types de contrats disponibles sur le Marché sont l'achat et la vente d'Instruments Financiers.

4.3 Horaires de négociation sur le Marché

1. Les Jours de Négociation sur le Marché sont définis par le calendrier TARGET.
2. Les Horaires de Négociation (CET) sur le Marché sont les suivantes :

7h30 – 8h00 : « Phase Préalable au Marché » : durant cette période, les Teneurs de Marché et Fournisseurs de Liquidité peuvent uniquement insérer, modifier et visualiser leurs propres Cotations.

8h00 - 8h15 : « Phase d'Offre » : durant laquelle tous les Participants peuvent envoyer des Ordres. Pendant cette période, l'appariement automatique des Cotations n'est pas actif.

8h15 – 17h30 : « Phase de Marché Ouvert » : durant laquelle tous les Participants peuvent effectuer des transactions. L'appariement automatique des Cotations est actif jusqu'à la fermeture du Marché.

17h30 - 19h30 : « Phase de Marché Fermé » : pendant cette période, les Participants peuvent uniquement envoyer et recevoir des messages, examiner les statistiques concernant les négociations du jour, recevoir des rapports, des listes et des indices.

4.4 Cotations et Ordres

1. Les Teneurs de Marché et les Fournisseurs de Liquidité peuvent saisir des Ordres et des Cotations sur le Marché. De plus, les Participants sont tenus d'enregistrer les Ordres et Cotations conformément à la Réglementation Applicable.

2. Le Marché accepte les types de Cotations suivants :
 - a) Cotations Doubles
 - b) Cotations Simples
3. Les Teneurs de Marché et Fournisseurs de Liquidité pourront soumettre des Cotations avec une taille visible uniquement, ou, lorsque la dérogation accordée par l'AMF en matière de transparence pré-négociation concernant la gestion du carnet d'ordres sera accordée, une association de la taille cachée et de la taille visible. La taille cachée ne sera pas divulguée, ni aux Participants, ni au public, en vertu de cette dérogation.
4. Le Marché accepte les types d'Ordres suivants :
 - a) Ordre fill-and-kill: Un Ordre qui tente d'agresser une Cotation, sous réserve du Prix Limite de l'Ordre, à hauteur de la quantité précisée par le Participant, toute quantité résiduelle associée à l'Ordre étant annulée.
 - b) Ordre fill-or-kill: Un Ordre qui tente d'agresser une Cotation, sous réserve du Prix Limite de l'Ordre, à hauteur de la totalité de la quantité précisée par le Participant. L'Ordre est annulé sans aucune Transaction si la quantité totale précisée par le Participant est inférieure à celle de la Cotation.
 - c) Ordre Mid-Price fill-and-store : Un Ordre qui tente d'être exécuté avec les Ordres du carnet d'Ordres Mid-Price, sous réserve du Prix Limite de l'Ordre, à hauteur de la quantité précisée par le Participant. L'Ordre reste sur le carnet d'Ordres Mid-Price si la quantité totale précisée par le Participant ne correspond pas à celle des autres Ordres.
 - d) Ordre Mid-Price fill-or-kill : Un Ordre qui tente d'être exécuté avec les Ordres du carnet d'Ordres Mid-Price, sous réserve du Prix Limite de l'Ordre, pour la totalité de la quantité précisée par le Participant. L'Ordre est annulé sans aucune Transaction si la quantité totale précisée par le Participant ne correspond pas à celle des autres Ordres.
5. Les Ordres et Cotations peuvent être modifiés à tout moment, mais un Participant est tenu de dénouer toutes les Transactions au Prix coté et pour la quantité offerte, pour tous les Ordres confirmés avant la réception de cette modification.
6. Les Ordres et les Cotations relatifs à chaque Instrument Financier sont classés par le Marché en fonction du Meilleur Prix, et ensuite, selon le moment de la saisie.
7. À la fin de chaque Jour de Négociation, les Ordres et les Cotations encore enregistrés sur le Marché seront automatiquement annulés.

4.5 Contrats

1. Les Ordres passés dans le cadre de contrats doivent préciser la quantité et le Prix Limite. Un Ordre pourra être exécuté automatiquement par le Marché jusqu'au Prix Limite, compris. Les Cotations et Ordres sont appariés par le Marché jusqu'à ce que la quantité souhaitée soit atteinte selon l'algorithme prix-moment suivant :
 - a) La ou les Cotation(s) au Meilleur Prix, sous réserve du respect du Prix Limite, est/sont sélectionnée(s) ;
 - b) S'il y a plusieurs Cotations au Meilleur Prix, l'appariement est effectué selon le moment où les Cotations sont saisies sur le Marché, dans l'ordre de leur saisie.
Si en appliquant les critères ci-dessus, la totalité de l'Ordre n'est pas exécutée, le prix le plus proche du Meilleur Prix est mis à jour et l'algorithme est répété jusqu'à ce que l'Ordre soit entièrement exécuté.
2. Les stipulations de l'article précédent s'appliquent également à la conclusion des Transactions par appariement de deux Cotations.

4.6 Conclusion et enregistrement des Transactions

1. Les Transactions doivent être effectuées par les Participants pour leur propre compte et un Participant ne doit pas agir sur le Marché au nom d'un tiers mais pour son compte propre.
2. Les Transactions sont conclues par appariement d'un Ordre et d'une Cotation ou par appariement d'une Cotation avec une autre Cotation, conformément aux procédures énoncées à l'Article 4.5. La Transaction sera réputée conclue au moment où une confirmation électronique de l'appariement concerné sera envoyée à l'une des parties à la Transaction.
3. Puisque l'appariement des Cotations et des Ordres sur le Marché est soumis par deux Participants utilisant les services CCP, la transmission de la Transaction sera automatique à LCH SA, sous réserve de l'enregistrement de la Transaction par la CCP et si les règles de LCH SA prévoient que la novation de la transaction concernée a lieu lors de l'enregistrement de la Transaction par la CCP.
4. Sous réserve qu'elle respecte la Taille Minimale de Cotation, une Cotation qui a été partiellement appariée sera considérée comme une Cotation effective pour la partie résiduelle, et conservant la priorité temporelle qui lui a été attribuée à l'origine en vertu des stipulations de l'Article 4.5.
5. Toutes les Transactions conclues sur le Marché devront être enregistrées par MTS France dans un fichier électronique dédié dans lequel les données concernant les contrats conclus sur le Marché sont enregistrées dans les meilleurs délais. Chaque Transaction individuelle doit avoir un numéro d'identification et inclure :
 - a) les parties contractantes, notamment l'identité de la Contrepartie Centrale (« LCH SA ») ;
 - b) le type, l'objet, l'heure et la date de la conclusion de la Transaction ;
 - c) la quantité et le Prix.

4.7 Transaction au Prix-Moyen (« Mid-Price crossing »)

1. Les Participants pourront soumettre des Ordres dans le carnet d'ordres Mid-Price. Le Marché calculera en temps réel un Prix Moyen pour chaque Instrument Financier concerné en utilisant l'Écart Acheteur-Vendeur existant pour chaque Instrument Financier présent sur le Marché si certaines conditions telles que déterminées par MTS France sont remplies, notamment :
 - a) une profondeur du marché appropriée ; et
 - b) la disponibilité d'un *Spread* pour un Instrument Financier en particulier.
2. Les Ordres à Prix Moyen seront soumis à une Taille Minimale d'Exécution au Prix Moyen, qui est déterminée par MTS France et énoncée dans les Spécifications Réglementaires. La Taille Minimale d'Exécution au Prix Moyen est au minimum celle du seuil pré-négociation de *Taille Elevée pour les Instruments Financiers définis à tout moment par l'ESMA comme Liquides*. Pour les Instruments Financiers définis à tout moment par l'ESMA comme Non Liquides, la Taille Minimale d'Exécution au Prix Moyen sera déterminée par MTS France et énoncée dans les Spécifications Réglementaires.
3. Les Participants pourront saisir des Ordres au Prix Moyen présentant une taille d'exécution supérieure à la Taille Minimale d'Exécution au Prix Moyen, mais pas une taille inférieure.
4. MTS France surveillera l'ensemble des mises à jour par l'ESMA des seuils de Taille Elevée et des statuts de liquidité, et mettra à jour sa base de données des Instruments Financiers en conséquence.

4.8 Fonctionnalité d'enregistrement des transactions (« Trade Registration Facility »)

1. Les Participants peuvent convenir à l'avance de Transactions dans les conditions de l'article 4.8 des présentes Règles. Une Transaction négociée de manière bilatérale est considérée comme une Transaction conclue sur le Marché si les contreparties ont convenu que cette Transaction serait conclue conformément aux présentes Règles et que cette Transaction serait également déclarée à MTS France, et acceptée par celle-ci. L'acceptation de l'Enregistrement d'une Transaction est soumise à la condition que cette Transaction respecte les limites de quantité et de prix maximales et minimales applicables. La fonctionnalité d'Enregistrement de Transaction peut être utilisée par les Participants uniquement si les obligations de transparence pré-négociation prévues par la Réglementation Applicable ne s'appliquent pas, par exemple si des dérogations à la transparence pré-négociation ont été accordées par l'AMF. La Taille Minimale d'Enregistrement de Transaction appropriée sera déterminée en fonction au moins de celle requise par la Réglementation Applicable et énoncée dans les Spécifications Réglementaires.

2. Cette fonctionnalité permet à deux Participants d'enregistrer des Transactions personnalisées qui sont :
 - a) « *From Scratch* », proposées indépendamment et convenues directement par les deux Participants, habituellement par téléphone, puis enregistrées en tant que Transaction sur le Marché ; ou
 - b) « *From Best* », en tant qu'outil de négociation bilatérale permettant à l'envoyeur de demander une personnalisation (taille et/ou Prix) de la meilleure cotation présente sur le carnet d'ordres. À réception d'une demande d'Enregistrement de Transaction « *From Best* », le Participant qui détient la meilleure cotation a la possibilité d'accepter ou de rejeter la demande, ou de soumettre de manière bilatérale une contre-offre avec des conditions différentes. Si les deux Participants l'acceptent, une Transaction est enregistrée sur le Marché.
3. MTS France ne prendra en compte que les informations saisies sur le Marché par les Participants, et non les caractéristiques discutées ou convenues en dehors du Marché.
4. Il est attendu des Participants qu'ils veillent à ce qu'une Transaction bilatérale soit déclarée à MTS France dans un délai de quinze (15) minutes ou dans le délai imparti à tout moment par MTS France. Il est attendu des Participants qui sont parties à une Transaction négociée de manière bilatérale qu'ils enregistrent le moment de l'accord verbal ou écrit des conditions de la Transaction négociée de manière bilatérale. MTS France pourra à tout moment demander la preuve de la soumission en temps voulu des Transactions négociées de manière bilatérale.

4.9 Annulation de Transactions

1. L'annulation des Transactions erronées doit être effectuée par MTS France sur la base d'une demande envoyée par courrier électronique à MTS France à l'adresse **mts.cancellations@euronext.com** au plus tard dans les dix (10) minutes suivant la conclusion de la Transaction.
2. Le Participant s'assurera que seuls leurs employés dûment autorisés envoient la demande à MTS France et, par conséquent, MTS France ne sera pas responsable de la prise en compte de demandes provenant de personnes non autorisées.
3. MTS France doit rapidement et au plus tard dans les cinq (5) minutes suivant la réception de la demande d'annulation contacter la contrepartie.
 - a) Si la contrepartie confirme rapidement son acceptation de cette demande d'annulation, la demande sera considérée comme une demande d'annulation bilatérale et sera exécutée par MTS France. L'annulation bilatérale peut être exécutée jusqu'à la fermeture du Marché ou immédiatement après.
 - b) Dans le cas où l'autre contrepartie ne répond pas rapidement ou n'est pas d'accord avec la demande d'annulation, MTS France vérifiera si une annulation unilatérale peut être effectuée afin de procéder à l'annulation. La procédure d'annulation unilatérale ne peut être initiée que si la demande d'annulation a été notifiée à MTS France par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessus **dans les cinq (5) minutes** suivant l'exécution de la Transaction.

- c) Pour pouvoir bénéficier d'une annulation unilatérale, la Transaction devra avoir été conclue à un niveau de prix, ou de taux, selon le cas, en dehors de la Juste Valeur de Marché au moment de la conclusion de la Transaction concernée (la « Juste Valeur de Marché »)
 - d) La Juste Valeur de Marché sera établie comme suit:
 - i) MTS France demandera immédiatement jusqu'à cinq (5), mais dans tous les cas, pas moins de trois (3), Cotations Doubles fermes pour cet Instrument Financier au moment de l'exécution de la Transaction.
 - ii) Les cinq (5) / trois (3) Participants SVT consultés seront choisis à partir d'une liste prédéfinie, exclusion faite de l'une ou l'autre des parties de la Transaction contestée (les «Participants Sélectionnés»).
 - iii) Les Participants Sélectionnés répondront à MTS dès que possible par e-mail avec leur Cotation Double qu'ils saisissent ou qu'ils auraient saisies dans le Marché au moment de l'exécution de la Transaction litigieuse.
 - iv) MTS France rejettera les Cotations ayant le prix d'achat le plus élevé et le plus faible (tout en conservant les prix de vente correspondants), et celles ayant le prix de vente le plus faible et le plus élevé (tout en conservant les prix d'achat correspondants), et calculera, tronquant le résultat à la troisième décimale puis arrondissant à la deuxième décimale, la moyenne des Cotations restantes qui détermineront la Juste Valeur du Marché (achat/vente).
 - v) Une fois que la Juste Valeur de Marché aura été déterminée, MTS France calculera le *Spread*.
 - e) Le prix de la Transaction en question sera considéré comme « hors marché » si, par rapport à la Juste Valeur de Marché, il est supérieur de plus de cinquante (50)% à la moyenne du *Spread* calculé suivant la procédure ci-dessus.
4. Si après avoir suivi la procédure ci-dessus, il est déterminé que la Transaction déclarée en question se situe en dehors de la Juste Valeur de Marché à la lumière des critères énumérés ci-dessus, MTS procédera à l'annulation unilatérale de la Transaction concernée afin de maintenir un Marché juste et ordonné et d'éviter une pénalisation injuste des Participants en raison d'erreurs véritables.
 5. MTS France informera les contreparties à la Transaction en question par téléphone, avec confirmation par courrier électronique, de sa décision concernant la demande d'annulation dans un délai de trente (30) minutes suivant la conclusion de la Transaction erronée. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, MTS France conserve le pouvoir discrétionnaire de déroger à la période de trente (30) minutes décrite ci-dessus.
 6. MTS France révélera les identités des contreparties afin de résoudre le différend concernant la Transaction.
 7. Dans le cas d'un Incident Majeur de Marché, MTS France annulera les Transactions affectées par cet IMM. Dans le cadre de cette annulation, MTS France sera également en droit de prendre en compte les Transactions conclues en dehors de la période de l'IMM mais affectées par l'incident. MTS France sera également en droit de décider si les Transactions conclues durant la période de l'IMM ont été épargnées par cet IMM.

MTS France pourra consulter le Participant dont les Transactions ont été affectées par un IMM ou sont susceptibles de l'être.

8. MTS France informera les Participants et les autorités de contrôle en temps opportun de la survenance d'un IMM et précisera le moment de son début et de sa fin. Les parties aux transactions soumises à annulation seront avisées avant la clôture du Jour de Négociation, à moins qu'un cas de force majeure n'empêche cette notification.
9. MTS annulera des transactions ou corrigera des données relatives aux Instruments Financiers dont l'émission a été annoncée mais n'a pas encore eu lieu, ou si le volume de l'émission est sensiblement inférieur à celui annoncé.
10. La survenance d'un IMM sera identifiée par MTS France. La durée d'un IMM commencera à courir à partir du moment de la première incidence sur le Marché et continuera jusqu'à ce que MTS France détermine que les conditions normales du Marché ont été restaurées. Dans le cas d'un IMM, MTS France prendra les mesures appropriées, lesquelles pourront inclure, sans toutefois s'y limiter, la suspension des négociations sur le Marché.
11. Dans le cas d'un IMM, toutes les décisions prises par MTS France devront être immédiatement communiquées aux Participants et au Comité de Marché SVT.

4.10 Contrats de Tenue de Marché

1. Seuls les Teneurs de Marché sont soumis au présent article des Règles qui constitue le Contrat de Tenue de Marché entre chaque Teneur de Marché et MTS France. Si un Participant a l'intention de suivre une Stratégie de Tenue de Marché sur le Marché, il devra conclure un Contrat de Tenue de Marché avec MTS France en avisant MTS France au moyen du formulaire approprié. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Participant n'est pas autorisé à poursuivre une Stratégie de Tenue de Marché sur des Instruments Financiers appartenant à une Catégorie d'Instruments où il n'est pas Teneur de Marché.
2. Une Stratégie de Tenue de Marché ne peut être suivie qu'à l'égard d'Instruments Financiers appartenant à la Catégorie d'Instruments pour laquelle le Participant a indiqué à MTS France qu'il avait l'intention de mettre en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché. Chaque mois, MTS France identifiera les Instruments Financiers pour lesquels un Participant a mis en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché au sein de la Catégorie d'Instruments concernée. Aux fins de la définition des prix concurrentiels d'une Stratégie de Tenue de Marché, ceux-ci seront définis par MTS France à l'Annexe A et dans les Spécifications Réglementaires.
3. Chaque Teneur de Marché devra respecter les Engagements de Cotation pour chaque Instrument Financier à l'égard duquel il met en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché, comme décrit ci-dessous et comme précisé plus en détail dans les Spécifications Réglementaires et dans l'Annexe A.
 - a) Pour que des Cotations soient de taille comparable, il ne doit pas y avoir plus de cinquante (50) % de différence entre les tailles demandées et offertes ; et
 - b) Pour que des Cotations soient concurrentielles, elles doivent se situer à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur défini par MTS France dans les Spécifications Réglementaires ;

- c) Les Cotations simultanées d'un cours acheteur et vendeur doivent être disponibles pour effectuer des Transactions sur le Marché pendant au moins cinquante (50) % des horaires de négociation quotidiens.
4. MTS France surveillera le respect par chacun des Teneurs de Marché des Engagements de Cotation susmentionnés pour chaque Instrument Financier à l'égard duquel il met en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché. Aux fins de la surveillance des Engagements de Cotation, seules les Cotations Doubles seront prises en compte. En outre, et pour chaque Catégorie d'Instruments, MTS France déterminera un nombre minimal d'Instruments Financiers à l'égard desquels il est attendu des Participants qu'ils mettent en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché et respectent ainsi les Engagements de Cotation. MTS France définira, le cas échéant, dans les Spécifications Réglementaires et dans l'Annexe A le nombre minimal d'Instruments Financiers.
 5. Tous les Teneurs de Marché seront exonérés de leurs Engagements de Cotation dans le cas de situations exceptionnelles telles que définies à l'Article 3 du Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission daté du 13 juin 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers eu égard à des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux Systèmes de Tenue de Marché. A titre non exhaustif, sont qualifiées d'exceptionnelles les situations suivantes : volatilité excessive qui déclenche des mécanismes de volatilité pour la majorité des instruments financiers négociés sur un segment de négociation de la plate-forme de négociation auxquels l'obligation de signer un accord de tenue de marché s'applique, guerre, grève, troubles sociaux, sabotage cybernétique, problèmes techniques sur la plateforme ou chez le Teneur de Marché, problèmes de gestion des risques et interdiction des ventes à découvert. En cas de désaccord, MTS France statuera de façon définitive sur la question de savoir si un événement constitue une « situation exceptionnelle ». En cas de situation exceptionnelle, et de reprise ultérieure de la négociation, MTS France informera le public par l'intermédiaire de son site internet. Le Teneur de Marché n'est aucunement tenu de respecter les Engagements de Cotation stipulés aux présentes Règles les jours fériés dans le pays où le Teneur de Marché exerce son activité, sauf stipulation contraire spécifiée à l'Annexe B. MTS France sera informée par le Teneur de Marché dans les meilleurs délais de toute interruption de la négociation due à la défaillance de la connexion électronique.
 6. Un Teneur de Marché devra avoir établi des systèmes et procédures adéquats pour surveiller efficacement et vérifier son respect des Engagements de Cotation. Un Teneur de Marché devra tenir des registres de Cotations fermes et des opérations relatives à ses activités de tenue de marché, qui seront clairement séparées de ses autres activités de négociation et, sur simple demande, mettra ces registres à la disposition de MTS France et de l'autorité compétente. Un Teneur de Marché signalera les cotations fermes soumises au Marché en vertu du présent contrat de tenue de marché afin de distinguer ces cotations des autres flux d'ordres.
 7. Si MTS France décide de proposer un Système de Tenue de Marché, elle publiera dans les Spécifications Réglementaires ou dans les modalités du Système de Tenue de Marché les noms des Teneurs de Marché bénéficiant de ces Systèmes de Tenue de Marché, ainsi que les Instruments Financiers ou Catégories d'Instruments couvert(e)s par le Système de Tenue de Marché concerné.

8. Si un Teneur de Marché commet une violation du Contrat de Tenue de Marché, MTS France se réserve le droit de notifier par écrit cette violation au Teneur de Marché concerné en lui demandant d'observer la plus stricte conformité au Contrat de Tenue de Marché et d'expliquer les raisons de cette violation. Après réception de la notification susmentionnée, si le Teneur de Marché en question manque à son obligation de respecter ses Engagements de Cotation pendant trois (3) mois consécutifs supplémentaires, MTS aura le droit a) de supprimer le Teneur de Marché de la liste des Teneurs de Marché et/ou b) d'engager une procédure disciplinaire conformément aux stipulations de l'Article 7 ci-dessous.
9. Un Teneur de Marché doit informer MTS France de son intention de cesser d'être un Teneur de Marché au moins cinq (5) Jours de Négociation avant le début du mois suivant. Cette communication doit être reçue par écrit par MTS France et, le cas échéant, par le Secrétariat du Comité de Marché SVT. Le Participant cessera d'être un Teneur de Marché le premier Jour de Négociation du mois suivant celui où la communication a été envoyée.

4.11 Droit régissant les Transactions

Sous réserve des stipulations des présentes Règles ou de la pratique du marché telle que déterminée par MTS France, toutes les Transactions conclues sur le Marché seront régies par le droit français.

5. Compensation et Règlement des Transactions

5.1 Compensation et Règlement des Transactions

1. Le règlement des Transactions a lieu au sein d'Euroclear France.
2. Les Transactions sont compensées par l'intermédiaire de la Contrepartie Centrale LCH SA.
3. La compensation et le règlement auront lieu conformément aux procédures et règles exposées par LCH SA et Euroclear France. Le règlement des Transactions aura lieu le deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant l'exécution de la Transaction concernée. Les Instruments Financiers négociés sur le marché gris seront réglés à la date du premier règlement tel que spécifié dans les conditions annoncées par l'Agence France Trésor.
4. Les Participants acceptent d'accorder à MTS France le droit de transmettre des instructions de règlement et livraison en leur nom à Euroclear France et/ou à la Contrepartie Centrale LCH SA. Afin de lever toute ambiguïté, MTS France n'est partie à aucune Transaction et n'est donc en aucun cas responsable des services de compensation ou de règlement fournis par Euroclear France et/ou la Contrepartie Centrale LCH SA.

5. Les Participants autoriseront Euroclear France à régler les instructions envoyées par le Marché en signant la documentation applicable en faveur de MTS France. Un Participant pourra également avoir recours à un agent de règlement en signant avec cet agent de règlement une déclaration revêtant la forme précisée par MTS France. Dans ce dernier cas, il sera demandé à l'agent de règlement de signer la documentation demandée par l'établissement de règlement sélectionné.
6. En outre, les Participants déposeront auprès de MTS France le formulaire d'adhésion à la CCP précisé par MTS France.

6. Fourniture de données et d'informations

6.1 Fourniture de données et informations aux Participants

1. Pour chaque Instrument Financier, MTS France met à disposition sur l'écran de négociation de chaque Participant, aussi près du temps réel que possible, les informations suivantes :
 - a) Toutes les Cotations que le Participant concerné a saisies sur le Marché, avec le Prix et la quantité ;
 - b) Le Prix et la quantité agrégée du total des cinq (5) meilleures Cotations de cours acheteur et vendeur ;
 - c) Le Prix, la quantité et l'heure de la dernière Transaction conclue ;
 - d) Le statut actuel de toutes les Cotations saisies par le Participant concerné et la liste de toutes les Transactions qu'il a effectuées.
2. MTS France pourra également fournir à chaque Participant des statistiques concernant chaque Instrument Financier contenant les informations suivantes :
 - a) durant chaque Jour de Négociation et à la clôture du Marché : l'identifiant et la description de l'Instrument Financier, le Prix minimal, maximal et la moyenne pondérée des Prix, ainsi que les volumes négociés, calculés en fonction des Transactions effectuées le même Jour de Négociation ;
 - b) à l'ouverture de chaque Jour de Négociation : l'identifiant et la description de l'Instrument Financier, le Prix minimal, maximal et la moyenne pondérée des Prix, ainsi que les volumes négociés, calculés en fonction des Transactions effectuées le jour de Négociation précédent ;

Toutes les informations de ces statistiques mises à disposition d'un Participant sur l'écran de négociation et appartenant aux autres Participants le seront de manière anonyme.

3. MTS pourra retarder la publication des informations visées aux paragraphes précédents en cas de défaillance technique grave qui rendrait impossible d'établir les données et informations correctes à publier.

4. MTS France met à la disposition des Participants, sur l'écran de négociation, les informations suivantes, mises à jour quotidiennement :
 - a) une liste complète des identifiants de tous les Instruments Financiers ;
 - b) une liste des Participants, avec leur identifiant.
5. MTS France pourra, sous réserve d'approbation réglementaire, renoncer à la publication de certaines données ou la reporter. S'agissant des obligations de transparence post-négociation, si des reports sont accordés et utilisés par MTS France, les détails appropriés seront décrits dans les Spécifications Réglementaires. Si l'AMF le demande, MTS France devra suspendre la fourniture de certaines données.

6.2 Fourniture de données aux Autorités

1. MTS France fournira à l'AMF (ou à d'autres autorités compétentes), conformément aux obligations stipulées par la loi, des données et des informations sur les Ordres et les Transactions, et en général sur l'activité d'un Participant, exécutés sur le Marché ainsi que l'ensemble des autres données, informations, actes ou documents que l'AMF ou d'autres autorités compétentes lui demandera/demanderont ou qui sont nécessaires pour que MTS France s'acquitte de ses obligations.
2. Plus particulièrement, conformément à l'Article 31 de la Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, MTS France devra informer l'AMF (ou d'autres autorités compétentes) immédiatement (i) de toute infraction significative aux Règles, (ii) de conditions de négociation perturbées, (iii) d'une conduite susceptible de dénoter un comportement interdit par le Règlement (UE) n° 596/2014 ou des perturbations du système relatives à un Instrument Financier.

Le Participant devra fournir à MTS France toutes les informations et données susceptibles d'être raisonnablement demandées en l'espèce afin de garantir la conformité avec la Réglementation Applicable.

6.3 Fourniture de données à l'Agence France Trésor

Nonobstant les obligations de confidentialité applicable à MTS France et sans préjudice de sa faculté de ne pas être tenu à son obligation de confidentialité en application de la Réglementation Applicable, MTS pourra mettre à la disposition de l'AFT, ce que chaque Participant ayant la qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor accepte irrévocablement, sur demande, des données et des informations relatives aux activités des Spécialistes en Valeurs du Trésor sur le Marché eu égard aux Instruments Financiers émis par l'AFT.

6.4 Fourniture de données au public

1. MTS France met à la disposition du public, aussi près du temps réel que possible et sur une base commerciale raisonnable, les informations suivantes concernant chaque Instrument Financier :

- a) Le Prix et la quantité du total des cinq (5) meilleures Cotations de cours acheteur et vendeur ;
 - b) Au moins le Prix, la quantité et l'heure de la dernière Transaction conclue.
2. MTS France met à la disposition du public, avec un retard de quinze (15) minutes :
 - a) le Prix et la quantité du total des cinq meilleures Cotations de cours acheteur et vendeur ;
 - b) Au moins le Prix, la quantité et l'heure de la dernière Transaction conclue.
 3. MTS France pourra, sous réserve d'approbation réglementaire, renoncer à la publication susmentionnée de certaines données ou la reporter. S'agissant des obligations de transparence post-négociation, si des reports sont accordés et utilisés par MTS France, les détails pertinents seront décrits dans les Spécifications Réglementaires Si l'AMF (ou d'autres autorités compétentes) le demande(nt), MTS France devra suspendre la publication de certaines données.
 4. MTS France mettra à disposition, conformément à la Réglementation Applicable, au minimum chaque trimestre, un rapport contenant des données relatives à la qualité d'exécution des Transactions réalisées sur le Marché au cours de la période concernée. Ce rapport devra inclure des détails sur le prix, la vitesse, le coût et la probabilité d'exécution concernant chaque Instrument Financier.

6.5 Modifications et communications

1. MTS France peut modifier les Règles conformément à la Réglementation Applicable et aux Conditions Générales et, comme publié à tout moment sur le site internet de MTS <http://mtsmarkets.com/Documents/General-Terms-and-Conditions>. De telles modifications seront communiquées conformément aux Conditions Générales.
2. MTS France communiquera à tout moment aux Participants les informations nécessaires à leur activité de négociation sur le Marché conformément à la Réglementation Applicable et aux stipulations pertinentes des Conditions Générales. Cela inclut également les modifications des informations disponibles sur le site internet de MTS, auxquelles les présentes Règles font référence, par exemple les Spécifications Réglementaires.

7. CONTROLE ET SANCTIONS

7.1 Surveillance de l'activité de négociation

1. MTS France surveille le comportement des Participants pendant les Horaires de Négociation et vérifie le respect des Règles et de la Réglementation Applicable, notamment en ce qui concerne les abus de marché.

2. MTS France a le droit de réaliser, entre autres, les activités suivantes :
 - a) vérification du respect des engagements visés à l'Article 3.3 ;
 - b) surveillance de l'activité de négociation des Participants pour assurer un fonctionnement juste et ordonné du Marché, notamment afin de vérifier leur conformité avec la Réglementation Applicable, y compris aux lois concernant les abus de marché et pour vérifier quotidiennement le respect par chaque Participant au Marché des règles applicables en matière de proportion d'Ordres non exécutés par rapport aux Transactions ;
 - c) gestion des saisies erronées de Cotations et Ordres sur le Marché ;
 - d) vérifications techniques concernant une activité anormale de négociation sur le Marché ;
 - e) informer dans les meilleurs délais l'AMF ou des autorités compétentes de toute conduite susceptible de dénoter un comportement interdit par la Réglementation applicable, y compris les lois en matière d'abus de marché.
3. Si elle le juge nécessaire, MTS France pourra demander au Participant de lui expliquer dans les meilleurs délais tout point, y compris en lui demandant de fournir toutes les données et informations que MTS France juge appropriées. Le Participant devra coopérer avec ces demandes et fournir les informations dans les meilleurs délais. De plus, MTS France, ses agents et toute autorité compétente (notamment l'AMF) pourront procéder à des audits dans les locaux d'un Participant, en donnant un préavis et conformément aux procédures prévues par les Conditions Générales en vigueur, aux seules fins de vérifier sa conformité aux Règles.
4. MTS France gardera confidentielles toutes les informations acquises dans le cadre de ses activités de surveillance du Marché. Conformément à la Réglementation Applicable, si l'AMF les lui demande, MTS France divulguera ou déclarera les données et informations demandées. Dans le cadre de ses opérations sur le Marché, chaque Participant fournira certaines données sur ses transactions et opérations (ci-après dénommées collectivement les « Données de Transaction ») à MTS France. Chaque Participant accepte que MTS France a le droit d'agrégier et/ou de combiner les Données de Transaction avec celles d'autres Participants, sous réserve que ces données agrégées ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement (i) le Participant en tant que source de ces données ou (ii) la stratégie de négociation du Participant (les « Données Agrégées »). Tous les droits de propriété intellectuelle sur les Données Agrégées appartiendront et reviendront uniquement à MTS France, et le Participant accepte que MTS France soit en droit de disposer, d'utiliser, de couvrir de licences ou de vendre les Données Agrégées comme elle le décidera. Chaque Participant accepte en outre que MTS France pourra divulguer les Données de Transaction à tout tiers si MTS France détermine que cela est nécessaire pour faciliter la gestion et l'utilisation du Marché.

7.2 Violation des engagements

1. Si un Participant viole l'un ou plusieurs des engagements stipulés à l'Article 3.3 ou s'il existe des motifs raisonnables de présumer que l'un des engagements de l'Article 3.3 n'est plus respecté, MTS France pourra appliquer l'une des sanctions suivantes, en fonction de la nature et de la gravité de l'acte, et de l'éventuelle existence de violations précédentes par le Participant :
 - a) un blâme écrit ;
 - b) une amende de deux mille (2 000) euros à vingt mille (20 000) euros que le Participant devra verser à MTS France dans un délai de trois (3) Jours de Négociation à compter de l'adoption par MTS France de la sanction en vertu de l'Article 7.3 ;
 - c) la suspension de la négociation ;
 - d) l'exclusion de la liste des Participants concernée.

7.3 Procédure relative à l'Article 7.2

1. Si MTS France a des raisons de croire qu'un Participant a commis une violation d'une quelconque stipulation des présentes Règles, MTS France devra, sous réserve de la Réglementation Applicable, envoyer au Participant une notification écrite décrivant la violation présumée et demandant toute information pertinente. Les communications par courrier électronique sont acceptables à cette fin.
2. Dans les dix (10) jours civils suivant l'envoi de la notification visée à l'Article 7.3.1 ci-dessus, le Participant concerné pourra déposer auprès de MTS France tous documents pertinents susceptibles d'expliquer sa conduite. Le Participant pourra demander une réunion avec des représentants de MTS France.
3. À l'expiration d'un délai de dix (10) jours civils à compter de l'envoi de la notification, MTS France, après avoir revu et examiné les documents déposés et en tenant compte des déclarations complémentaires formulées par le Participant, prendra, si elle le juge nécessaire, l'une des sanctions visées à l'Article 7. Si MTS France est satisfaite par l'explication reçue du Participant, elle pourra alors décider de clore la procédure. Les sanctions imposées par MTS France le seront selon des critères non discriminatoires. Sauf stipulation contenue séparément dans la décision, la sanction concernée prendra effet à la date de la notification au Participant. Afin de lever toute ambiguïté, les sanctions prises par MTS France n'auront aucune incidence sur les éventuelles mesures adoptées par les autorités aux fins de veiller au règlement des Transactions qui restent ouvertes.
4. La décision prise conformément à l'Article 7.3.3 ci-dessus sera communiquée par écrit au Participant. La décision devra préciser par quels moyens elle sera publiée. La sanction pourra ne pas être publiée si la sanction appliquée est celle d'un blâme écrit.
5. Conformément au devoir de protection d'un fonctionnement juste et ordonné du Marché et s'il existe des motifs raisonnables pour indiquer qu'un Participant a) a commis une violation grave et/ou b) est actuellement soumis à une déclaration d'insolvabilité, MTS France pourra sans préjudice des stipulations du présent Article 7 suspendre

immédiatement le Participant de la négociation sur le Marché. La suspension ne devrait normalement pas dépasser vingt (20) Jours de Négociation. L'ordre de suspension susmentionné cessera de s'appliquer dès que la décision prise en vertu de l'Article 7.3.3 aura été communiquée au Participant. MTS France informera dans les meilleurs délais l'AMF d'importantes violations des présentes Règles, de conditions de négociation désordonnées ou de perturbations du Marché relatives à un Instrument Financier.

6. Si un Participant a été suspendu de la négociation en vertu de l'Article 7.3, MTS France se réserve le droit de révoquer la suspension si les raisons motivant la suspension ont été résolues ou corrigées. Le Participant pourra soumettre une demande de réadmission au Marché, conformément à l'Article 1.6 à l'issue d'une période d'un (1) an à compter de la date de notification de cette suspension. La décision de réadmettre le Participant au Marché sera prise par MTS France.
7. Afin de lever toute ambiguïté, les procédures décrites à l'Article 7.3 ne s'appliquent pas au manquement d'un Teneur de Marché à son obligation de respecter ses Engagements de Cotation. La suspension d'un Participant ne peut pas dépasser deux (2) mois.

7.4 Manquement à l'obligation de respecter des Engagements de Cotation d'un Teneur de Marché

1. Si un Teneur de Marché ne respecte pas ses Engagements de Cotation conformément à l'Article 4.10 des présentes Règles, MTS France en informera son Conseil d'administration qui avertira par écrit ce Teneur de Marché de ce manquement, le cas échéant.
2. Cet avertissement restera confidentiel et ne sera communiqué à aucun autre Participant.
3. Si le Teneur de Marché respecte les Engagements de Cotation indiquées à l'Article 4.10 pendant trois (3) mois consécutifs, son avertissement sera automatiquement annulé.
4. Si un second avertissement est envoyé au Teneur de Marché, MTS France informera, le cas échéant, le représentant permanent et le responsable de la conformité du Teneur de Marché en infraction du manquement aux Engagements de Cotation et demandera des explications.
5. Si un troisième avertissement est envoyé, le Teneur de Marché pourra faire l'objet d'une suspension partielle ou totale de ses activités sur le Marché. MTS France tiendra le Secrétariat du Comité de Marché SVT informé de la résolution du problème.

8. Stipulations finales

8.1 Responsabilité

1. MTS France se réserve le droit de cesser le fonctionnement du Marché à tout moment. Dans ce cas, MTS France avisera dans les meilleurs délais par écrit les Participants de cette cessation. Toutefois, MTS France sera en droit de fermer le Marché immédiatement par avis écrit aux Participants si MTS France n'est pas en mesure de maintenir le Marché ouvert en raison d'un événement échappant au contrôle raisonnable de MTS France.
2. MTS France n'aura aucune responsabilité (sauf concernant un remboursement au prorata de la partie des frais payés d'avance) envers un Participant eu égard à une suspension, cessation ou fermeture du Marché.
3. En l'absence de fraude et/ou de faute volontaire de sa part, MTS France n'aura aucune responsabilité envers un Participant ou une quelconque autre personne à l'égard de tout acte ou de toute omission commis(e) dans le cadre de la fourniture des services visés par les présentes Règles de Marché. En outre, MTS France n'aura aucune responsabilité envers un Participant ou une quelconque autre personne au titre de pertes ou de dommages consécutifs/consécutives, indirect(e)s ou imprévisibles.
4. MTS France prendra des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services au Participant.

8.2 Différends

1. Tout différend ou problème découlant de la Documentation d'Adhésion ou lié à celle-ci, notamment toute question concernant son existence, sa validité, sa résiliation, sa forme, son interprétation et les obligations qui en découlent, y compris la participation au Marché et les actes qui en sont la conséquence ainsi que l'application et l'interprétation des Règles, sera soumis à un arbitrage et réglé de façon définitive par ce dernier au Tribunal de Commerce de Paris, dont les règles sont réputées incluses par renvoi au présent article.
 - a) Les arbitres seront au nombre de trois (3).
 - b) Le siège, ou la localisation juridique, de l'arbitrage sera Paris, France.
 - c) La langue utilisée dans le cadre de la procédure d'arbitrage sera le français.

ANNEXE A : ATTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉMIS PAR L'ÉTAT FRANÇAIS ET ENGAGEMENTS DE COTATION

A-1 Attribution des Instruments Financiers aux Participants Teneurs de Marché

Le Secrétariat du Comité de Marché SVT attribue les Instruments Financiers émis par l'État français aux Participants Teneurs de Marché pour les Catégories d'Instruments obligations nominales, obligations indexées sur l'inflation et BTF. Le Secrétariat du Comité de Marché SVT informe MTS France des obligations de ses Participants Teneurs de Marché et peut modifier cette attribution à tout moment, dans la limite d'une fois par mois civil, sauf pour ce qui concerne les BTF dont l'attribution peut être modifiée plusieurs fois au cours d'un même mois civil.

Pour les Catégories d'Instruments Certificats Zéro-Coupon, les Participants Teneurs de Marché concernés sélectionnent le(s) Instrument(s) Financier(s) sur le(s)quel(s) ils souhaitent mettre en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché dans les conditions définies à l'article A-8 de la présente Annexe.

A-2 Engagements de Cotation

Les Participants Teneurs de Marché sont tenus d'afficher chaque Jour de Négociation, pendant 5 heures, des Cotations Doubles sur les Instruments Financiers qui leur ont été attribués dans les conditions définies aux Articles A-6, A-7 et, le cas échéant, A-8 de la présente Annexe.

Chaque Participant Teneur de Marché concerné se voit allouer, pour chaque Instrument Financier ou catégorie d'Instruments Financiers, un lot de négociation minimum autorisé et une Fourchette de Prix (ou, le cas échéant, de taux) maximum autorisée.

Tout événement affectant les Engagements de Cotation doit être signalé immédiatement par le Participant concerné à MTS France et au Secrétariat du Comité de Marché SVT. Si cet événement résulte de faits extérieurs exceptionnels qui échappent au contrôle normal du Participant, il pourra en être tenu compte dans le cadre du contrôle de la performance, sous réserve qu'il ait été signalé avant la clôture du Marché du jour considéré.

A-3 Contrôle de la Performance

Chaque Participant Teneur de Marché s'engage à coter un certain nombre de titres de créance pendant une durée déterminée (Durée Cible) avec une taille minimum (Lot) et une Fourchette de Prix (*Spread*) maximum pour chaque Instrument Financier tel que décrit aux Articles A-6, A-7 et, le cas échéant, A-8 de la présente Annexe.

Il est établi trois (3) indicateurs de performance :

- Segment obligations nominales ;
- Segment obligations indexées sur l'inflation ;
- Segment BTF ;

Un quatrième indicateur de performance est établi, le cas échéant, pour le Segment Certificats Zéro-Coupon.

Pour chaque Segment, la mesure de la performance s'effectue comme suit:

- pour chaque Instrument Financier, MTS France constate le temps pendant lequel l'ensemble des Engagements de Cotation sont respectés (taille et Spread). La performance sur le titre dépend du quotient de ce temps sur la Durée Cible selon les modalités décrites dans la présente Annexe. La performance est égale à 100% si ce quotient est supérieur ou égal à 100%, 0% sinon ;
- la performance globale quotidienne d'un Participant Teneur de Marché est la moyenne arithmétique des performances dudit Participant pour chaque Instrument Financier.

A-4 Communication des performances

Les Participants reçoivent quotidiennement, pour le suivi de leurs Engagements de Cotation, un rapport de leurs performances de cotation du Jour de Négociation précédent. Il inclut, pour chaque Instrument Financier alloué, le temps effectivement coté, le *Spread* moyen, la taille moyenne à l'achat et à la vente, les paramètres de cotation dans les conditions normales, la performance du jour et la performance moyenne du mois.

Pour chaque Segment, il indique également la performance globale du jour (moyenne arithmétique des performances sur tous les titres alloués), ainsi que la performance globale moyenne du mois en cours (moyenne arithmétique des performances globales quotidiennes de tous les jours du mois).

Pour chaque Segment, sauf celui des Certificats Zéro-Coupon, MTS France adresse au Secrétariat du Comité de Marché SVT, au plus tard le deuxième (2ème) jour ouvré du mois, les performances globales de chacun des Participants Teneurs de Marché sur le mois précédent.

A-5 Manquement aux règles de cotation

La constatation d'un manquement éventuel intervient à l'issue de chaque mois sur la base du reporting global mensuel.

Le manquement est avéré si le pourcentage moyen mensuel est inférieur à quatre-vingt (80) % sur au moins un des quatre (4) Segments : obligations nominales, obligations indexées sur l'inflation, BTF, ou, le cas échéant, Certificats Zéro-Coupon.

A-6 Les BTF

A-6.1 Classifications

Les BTF admis sur le Marché sont répartis selon trois (3) tranches de maturité suivantes :

- Tranche de maturité 0 à 3 mois ;
- Tranche de maturité 3 à 6 mois ;
- Tranche de maturité 6 à 12 mois.

A-6.2 Engagements de Cotation, lot de négociation et Fourchette de Prix

Les Engagements de Cotation des Participants Teneurs de Marché, transmises par le Secrétariat du Comité de Marché SVT, prennent effet le Jour Ouvré suivant leur adjudication et sont arrêtées selon trois paramètres :

- La taille minimum à afficher (lot de négociation) ;
- Il est rappelé que les Cotations Doubles doivent être de taille comparable : il ne doit pas y avoir plus de cinquante (50) % de différence entre les tailles demandées et offertes ;
- La Fourchette de Prix maximum exprimée en points de base ;
- La durée de cotation : 5 heures par jour.

Les paramètres de Cotation sont présentés dans le tableau ci-dessous (Lots en millions d'euros, Spreads en points de base (pb)).

Maturité	Benchmark		Liquide	
	Spread (pb)	Lot (Mln €)	Spread (pb)	Lot (Mln €)
3 mois	3	10	Deux (2) fois la moyenne des neuf (9) meilleurs Spreads Observés parmi les Participants	10
6 mois				
12 mois				

Sur ces bases, chaque Participant Teneur de Marché a l'obligation d'afficher des Cotations Doubles sur six (6) lignes de BTF : les deux (2) dernières lignes émises sur le trois (3) mois, sur le six (6) mois et sur le un (1) an (soit un (1) « benchmark » et un (1) « liquide » par échéance), réparties et renouvelées en fonction du calendrier des émissions et des réabonnements de BTF et du mécanisme qui est prévu à l'article ci-dessous.

Pour que la Cotation Double d'un BTF soit valide :

- a. La durée de cotation respectant les critères de taille minimum et de taille comparable doit être supérieure à cinq (5) heures ;
- b. La Fourchette de Prix moyenne sur les cinq (5) meilleures heures de cotation respectant les critères de taille minimum et de taille comparable doit être inférieure aux Spreads prédéfinis dans le tableau ci-dessus.

MTS France constate le temps pendant lequel l'ensemble des obligations sont respectées (taille et *Spread*). Si la cotation est valide, la performance est de cent (100) %, sinon, elle est égale à zéro (0) %.

Fonctionnement :

1. MTS France envoie quotidiennement au Secrétariat du Comité de Marché SVT le *Spread* moyen sur les cinq (5) meilleures heures respectant les critères de taille minimum et de taille comparable pour chaque BTF liquide et pour chaque Participant.
2. Le Secrétariat du Comité de Marché SVT agrège les données des plates-formes et calcule la moyenne des neuf (9) meilleurs *Spreads* Observés parmi les Participants pour chaque BTF liquide.
3. Le jour ouvré suivant, le Secrétariat du Comité de Marché SVT renvoie le *Spread* moyen aux Participants et aux plates-formes.

A-6.3 Renouvellement des Engagements de Cotation

Le renouvellement des Engagements de Cotation pour les BTF s'opère sans notification de la façon suivante : le nouveau BTF doit être coté à partir du lendemain de son premier jour d'adjudication. Il cesse d'être coté le jour où une ligne nouvelle le remplace, la ligne la plus ancienne est remplacée par la nouvelle.

A-7 Les OAT et autres Instruments Financiers à taux variable

A-7.1 Classifications

Les OAT et autres Instruments Financiers à taux variable admis sur le Marché sont répartis selon les catégories et tranches de maturité suivantes :

Catégories

Les OAT et autres Instruments Financiers à taux variable admis sur le Marché sont répartis en quatre catégories :

- les « benchmarks » : ce sont les Instruments Financiers de référence (dernières lignes émises) sur les maturités 2, 5, 10, 15, 30 et 50 ans ;
- les « liquides » : ce sont les Instruments Financiers les plus liquides qui ne sont pas des « benchmarks » ;
- les « réguliers » : ce sont les Instruments Financiers négociés régulièrement avec une liquidité plus réduite ;
- les « variables » : ce sont les Instruments Financiers à taux variable.

Tranches de maturités

Chaque catégorie d'OAT et autres Instruments Financiers à taux variable admis sur le Marché est répartie en tranches de maturité :

- Tranche de maturité A : de 1 à 3,5 ans ;
- Tranche de maturité B : de 3,5 à 6,5 ans ;
- Tranche de maturité C : de 6,5 à 11,5 ans ;
- Tranche de maturité D : de 11,5 à 17ans ;
- Tranche de maturité E : de 17 ans à 35 ans;
- Tranche de maturité F : supérieur à 35 ans.

A- 7.2 Engagements de Cotation, lot de négociation et Fourchette de Prix

Les Engagements de Cotation des Participants Teneurs de Marché sont arrêtées selon trois paramètres :

- La taille minimum à afficher (lot de négociation) ;
Il est rappelé que les Cotations Doubles doivent être de taille comparable : il ne doit pas y avoir plus de cinquante (50) % de différence entre les tailles demandées et offertes ;
- La fourchette maximum exprimée en centimes (cts) de prix (*Spread*) ;
- La durée de cotation : 5 heures par jour.

Les tableaux 1 et 2 indiquent les paramètres de marché pour les Instruments Financiers de maturité de plus d'un an.

Le Secrétariat du Comité de Marché SVT informe MTS France lorsqu'un nouveau titre 'benchmark' est émis par l'Agence France Trésor. Ce titre doit être coté par tous les Participants Teneurs de Marché à partir du jour ouvré suivant la première adjudication du titre. Le mois suivant, il remplace le 'benchmark' de la même maturité, celui-ci rentrant immédiatement dans la catégorie des liquides.

Les paramètres de Cotation sont présentés dans les tableaux ci-dessous (Lots en millions d'euros, Spreads en centimes d'euros (cts)).

Tableau 1

Catégorie	Maturité	OAT		Indexés		TEC	
		Spread (cts)	Lot	Spread (cts)	Lot	Spread (cts)	Lot
Benchmark	A 1 à 3,5 ans	4	10	25	10	25	5
	B 3,5 à 6,5 ans	4	10	25	10	25	5
	C 6,5 à 11,5 ans	5	10	25	5	25	5
	D 11,5 à 17 ans	10	5	40	5	25	5
	E 17 à 35 ans	20	5	50	2,5	25	5
	F > 35 ans	30	5				
Liquide	A 1 à 3,5 ans	4	5				
	B 3,5 à 6,5 ans	5	5				
	C 6,5 à 11,5 ans	7	5				
	D 11,5 à 17 ans	12	5				
	E 17 à 35 ans	25	5				
	F > 35 ans	30	5				

Sur ces bases, chaque Participant Teneur de Marché a l'obligation d'afficher des Cotations Doubles sur chaque emprunt d'État appartenant aux deux (2) Segments suivants : celui des obligations nominales (OAT) et celui des obligations indexées sur l'inflation (OATi/OATei).

Pour que la Cotation Double d'une obligation soit valide :

- a) La durée de cotation respectant les critères de taille minimum et de taille comparable doit être supérieure à 5 heures ;
- b) La Fourchette de Prix moyenne sur les 5 meilleures heures de cotation respectant les critères de taille minimum et de taille comparable :

- doit être inférieure à deux fois la moyenne des neuf (9) meilleurs Spreads Observés parmi les Participants ;
- ou doit être inférieure aux Spreads prédéfinis dans les tableaux 1 et 2.

MTS France constate le temps pendant lequel l'ensemble des obligations sont respectées (taille et *Spread*). Si la cotation est valide, la performance est de cent (100) %, sinon, elle est égale à zéro (0) %.

Fonctionnement:

1. MTS France envoie quotidiennement au Secrétariat du Comité de Marché SVT le *Spread* moyen sur les cinq (5) meilleures heures respectant les critères de taille minimum et de taille comparable pour chaque emprunt d'État et pour chaque Participant.
2. Le Secrétariat du Comité de Marché SVT agrège les données des plates-formes et calcule la moyenne des neuf (9) meilleurs *Spreads* Observés parmi les Participants pour chaque emprunt d'État.
3. Le jour ouvré suivant, le Secrétariat du Comité de Marché SVT renvoie le *Spread* moyen aux Participants et aux plates-formes.

A-8 Les Certificats zéro-coupon

A-8.1 Engagements de Cotation, lot de négociation et Fourchette de Prix

Les Participants Teneurs de Marché qui ont indiqué à MTS France qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché sur les Catégories d'Instruments Certificats zéro-coupon devront respecter les Engagements de Cotation pour au moins un (1) Instrument Financier appartenant à la Catégorie d'Instruments concernée.

Les Engagements de Cotation sont arrêtés selon trois paramètres :

- La taille minimum à afficher (lot de négociation) : 2,5 millions d'euros;
Il est rappelé que les Cotations Doubles doivent être de taille comparable : il ne doit pas y avoir plus de cinquante (50) % de différence entre les tailles demandées et offertes ;
- La fourchette maximum exprimée en points de base : 25 points de base.
- Durée minimum de cotation : 5 heures par jour.

Chaque mois, MTS France identifiera les Instruments Financiers pour lesquels un Participant a mis en œuvre une Stratégie de Tenue de Marché au sein de la Catégorie d'Instruments concernée.

Pour que la Cotation Double d'un Certificats zéro-coupon soit valide :

- a) La durée de cotation respectant les critères de taille minimum et de taille comparable doit être supérieure ou égale à cinq (5) heures ;
- b) La Fourchette de Prix moyenne sur les cinq (5) meilleures heures de cotation respectant les critères de taille minimum et de taille comparable doit être inférieure ou égale au *Spread* prédéfini ci-dessus.

MTS France constate le temps pendant lequel l'ensemble des obligations sont respectées (taille et *Spread*). Si la cotation est valide, la performance est de cent (100) %, sinon, elle est égale à zéro (0) %.

ANNEXE B : JOURS DE NÉGOCIATION

Un Jour de Négociation sur le Marché est défini comme un Jour Ouvré sur le système Target.

Un Participant Teneur de Marché pourra néanmoins être dégagé de son obligation d'afficher des Cotations Doubles prévue à l'article 4.10.5 les jours officiellement reconnus comme des jours fériés en France ou au Royaume-Uni, de telle sorte que le Participant Teneur de Marché ne sera pas considéré comme n'ayant pas rempli ses Engagements de Cotation ces jours-là.

Ainsi, par exemple, un Participant Teneur de Marché dont les activités de négociation sont basées au Royaume-Uni se verra libéré de ses Engagements de Cotation lors des jours fériés au Royaume-Uni, mais devra contribuer lors des jours fériés français en dehors des jours Target.

Chaque Participant Teneur de Marché informe MTS France et le Secrétariat du Comité de Marché SVT du choix de son pays de référence (France ou Royaume-Uni) pour l'application de ces dispositions. La liste ainsi établie est communiquée au Secrétariat du Comité de Marché SVT et à l'AFT. Elle est valable pour une année calendaire et est renouvelable tacitement. Toute modification du pays de référence doit être notifiée à MTS France et au Secrétariat du Comité de Marché SVT avant le 15 décembre de l'année (N) en cours afin d'être prise en compte pour l'année suivante (N+1).

Contact Us

14 Place des Reflets

92054 Paris La Défense Cedex

France

mtsfrance@euronext.com

T: +33 (0) 1 70 48 26 15



www.mtsmarkets.com